



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions et des Calendriers N° 9 Réunion du Mardi 14 octobre 2025

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD - Dominique CARLI - Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	
Invités présents :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 8 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 07 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe qu'à partir du 1^{er} novembre 2025 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à 14 h 30,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à 12 h 00.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à 14 h 30.

3- Joueur suspendu ayant joué

Match Coupe de District du 12.10.2025

N°54962141 du match – Ent.SM-SM 1 – Blois Turque ASC 1

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce que l'éducateur de l'équipe de **Blois Turque ASC 1** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 09.10.2025, d'1 match automatique + 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 06.10.2025,

La Commission des Compétitions demande au club de **Blois Turque ASC** de formuler ses explications avant le 21.10.2025 - 16 h s'il le souhaite.

Dossier en instance

4- Réserves et réclamations

Match Championnat Départemental 1 Seniors

N°53855516 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – Cher Sologne Football 1 du 05.10.2025

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant l'Article 128 des Règlements de la F.F.F stipule que : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football.

En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant les rapports des officiels de la rencontre,

Considérant en particulier le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre mentionnant le dépôt de 2 réserves d'avant match par le Capitaine de l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 1**, lesquelles ont été contresignées par le Capitaine de l'équipe de **Cher Sologne Football 1** et l'arbitre lui-même,

Considérant qu'il y a bien eu deux réserves déposées sur la feuille de match par le club **Chitenay/Cellettes US** et confirmée par le club en application de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

A. Portant sur le nombre de mutations en surnombre du club Cher Sologne Football,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »,

Considérant que l'article 47.1.a du Statut de l'Arbitrage dispose que :

« En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué [...] de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,

Considérant le PV de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 16.06.2025 spécifiant que le club **Cher Sologne Football**, en conformité et pouvant bénéficier de deux mutations supplémentaires pour la saison 2025/2026,

Considérant le PV de la **Commission des Compétitions du 04.09.2025** spécifiant que le club **Cher Sologne Football**, a décidé que les deux mutations supplémentaires seront sur l'équipe 1 Seniors.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **Cher Sologne Football** a aligné sur la feuille de match 5 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation » et 2 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « Mutation hors délais à la date de la rencontre »,

De plus,

B. Portant sur la qualification de l'ensemble des joueurs de Cher Sologne Football

Considérant que l'article 141.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :*

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,*
- la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. [...] »,*

Considérant que l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Le joueur amateur [...] est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre). »,*

Considérant qu'en application de l'article 141.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, l'arbitre, pour les joueurs se présentant sans licence originale, a exigé une pièce d'identité comportant une photographie, et la présentation d'un certificat médical, au sens de l'article susmentionné,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que 14 joueurs mentionnés dans la réserve, sont titulaire d'une licence Libre, au club **Cher Sologne Football**, enregistrée entre la date du 01.07.2025 et du 01.09.2025,

Considérant qu'en application de l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., ces joueurs avaient à la date du 06.10.2025 les 4 jours francs de qualification,

Considérant que les joueurs mentionnés dans les réserves pouvaient participer à la rencontre citée sous rubrique,

Considérant que le club **Cher Sologne Football** n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Chitenay/Cellettes US 1 – Cher Sologne Football 1 : 0-4

5- Match non joué

Match Championnat U15 Féminines

N°54704996 du match – Vineuil SP 1 – La Chaussée ASJ 1 du 04.10.2025

Match non joué

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.. (...) »,

Considérant que l'équipe de **La Chaussée ASJ 1** s'est présentée avec 4 joueuses,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant la présence de 4 joueuses de l'équipe de **La Chaussée ASJ**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **La Chaussée ASJ 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vineuil SP 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **La Chaussée ASJ**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **La Chaussée ASJ** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Vineuil SP**.

Considérant que la feuille de match a été adressée au District en date du jeudi 09.10.2025, en application de l'Article 12 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses District, la Commission inflige une amende de **50.00 euros** au club de **Vineuil SP**.

M. CARLI Dominique n'a pas pris part de la décision prise par la Commission.

6- Forfait

Match Coupe de District

N°54962148 du match – Chouzy/Onzain AS 2 – Mur AS 1 du 12.10.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Mur AS** adressée au District en date du Vendredi 10.10.2025 à 08 h 49 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mur AS 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 2** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de Chouzy/Onzain AS 2 est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de District.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Mur AS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Coupe de District

N°54454357 du match – Theillay US 1 – Souday LS 1 du 12.10.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Souday LS** adressée au District en date du Jeudi 09.10.2025 à 21 h 12 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Souday LS** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Theillay US 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de Theillay US 1 est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de District.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Souday LS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Coupe des Châteaux Phase 1 – Poule D

N°54702637 du match – Blois AFC 3 – Blois ASPTT 1 du 12.10.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Blois AFC** adressée au District en date du Vendredi 10.10.2025 à 11 h 58 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois AFC 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois ASPTT 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Blois AFC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Coupe des Châteaux Phase 1 – Poule I

N°54702681 du match – Salbris AS 2 – Chaumont/Tharonne US 2 du 12.10.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Chaumont/Tharonne US** adressée au District en date du Vendredi 10.10.2025 à 10 h 34 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chaumont/Tharonne US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Salbris AS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Chaumont/Tharonne US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Coupe des Châteaux Phase 1 – Poule K
N°54702694 du match – Romorantin FR Turquie 2 – Ent.Marcilly 1 du 12.10.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Marcilly FC** adressée au District en date du Samedi 11.10.2025 à 19 h 28 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Marcilly 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Romorantin Fr Turquie 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Marcilly FC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Marcilly FC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Romorantin FR Turquie**.

7- Tirage Coupes départementales 2025/2026

Le tirage du 2^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors a eu lieu ce mardi 14 octobre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 26 octobre 2025.

Le tirage du 1^{er} tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8 a eu lieu ce mardi 14 octobre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 2 novembre 2025.

Clubs présents : CHAMBORD AC – NTVL ES – PETITE BEAUCE US

Prochains tirages :

Le tirage du 3^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors aura lieu le mardi 28 octobre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le dimanche 16 novembre 2025.

Le tirage du 2^{ème} tour de la Coupe de Loir-et-Cher U18G aura lieu le mardi 28 octobre 2025 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 15 novembre 2025.

8- Organisation des Coupes Départementales 2025/2026

La Commission a publié dans les documents utiles « Compétitions » 2025/2026.

9- Demandes de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

10- Correspondances

Courriel du club de St Georges US du 09.10.2025 : Calendrier U13 Phase 2

La Commission prend note de la correspondance.

Courriel du club de Nouan/Lamotte AS du 14.10.2025 : Calendrier U13 Phase 2

La Commission informe qu'il n'y a pas de niveau 4 en U13.

11- FMI

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Fin de la réunion : 19 h 40

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.
--

Le Responsable :

Tony CIZEAU

Publié le 15.10.2025